

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE FONTAINE, RUE EDOUARD MARTEL)**

Arrêté n° 065/2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-462 portant délégation à Monsieur Bruno PINVIN, Directeur adjoint des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Considérant les travaux de réfection de chaussée par l'entreprise Cochery rue Fontaine et rue Edouard Martel à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Durant la période du 26/02/2024 au 30/04/2024 de 8h à 17h, la circulation sera interdite sauf riverains sur l'ensemble de la rue Fontaine et de la rue Edouard Martel. Suivant les besoins du chantier, un double sens de circulation pourra être mis en place par tronçons. Un cheminement piéton sera matérialisé par un double barrièrage en permanence.

ARTICLE 2 : Durant une journée complète les rues Fontaine et Edouard Martel seront barrées de 8h30 à 16h30 lors de la mise en œuvre des enrobés.

ARTICLE 3 : Durant la période du 26/02/2024 au 30/04/2024 de 8h à 17h le stationnement et l'arrêt sera interdit sur l'ensemble de la rue Fontaine et de la rue Edouard Martel.

ARTICLE 4 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Le cas échéant, les déblais provenant de fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise Cochery Tel (06 10 71 71 14), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **20 FEV 2024**

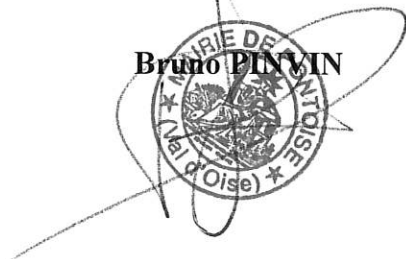
- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 20/02/2024 B. Pinvin
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Directeur adjoint des Services Techniques

Bruno PINVIN



Arrêté n°065 / 2024